

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

**Nous**, Maire de la Ville d'ANNOEULLIN,

**Vu** le code de l'Environnement et notamment ses articles L.110-2, L.124.1 à L.121-8, et R.541-8,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R.610-1 à R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1422-1 et L 1422-2,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13 à L.2214-17,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

**Vu** le Code Civil et notamment l'article 1384,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, les mesures de salubrité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les lois et règlements de police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Les voies et les espaces publics doivent être tenus propres. Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles voisins sont tenus chacun au droit de leur façade, de balayer ou faire balayer une largeur égale à celle du trottoir et de maintenir en bon état de propreté le caniveau (fil d'eau)

Il leur incombe à ce titre :

- De balayer, nettoyer le trottoir,
- D'assurer par enlèvement de tous détritres et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descentes, gargouilles ainsi que les caniveaux ou fil d'eau et piège à eau.

**ARTICLE 2** : Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires, professionnels et occupants des immeubles riverains sont tenus chacun au droit de leur façade, de désherber et démousser une largeur égale à celle du trottoir et de maintenir en bon état de propreté le caniveau (ou fil d'eau)



10 JUL. 2018

**ARTICLE 3 :** Les saletés et déchets collectés lors d'opération de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles et/ou de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

**ARTICLE 4 :** Le désherbage des pieds de façades et/ou de leur clôture attenants à la voie publique est à la charge des riverains. Pour des raisons d'hygiène et de santé publique, l'usage d'herbicide ou tout autre produit phytosanitaire est strictement interdit.

**ARTICLE 5 :** Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voie publique, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites de propriétés riveraines.

**ARTICLE 6 :** A défaut d'entretien et de l'élagage nécessaires par les propriétaires et occupants, il peut y être pourvu d'office par la commune après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires occupants.

**ARTICLE 7 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 8 :** Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification et sa publication.

**ARTICLE 9 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANNOEULLIN, le

10 JUL. 2018

Le Maire  
Philippe FARSY

